

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **DU MARDI 12 DECEMBRE 2023 à 20 h 00**

Excusés : M. Quentin BUEE qui donne pouvoir à M. JOSSE Eric ;
M. Alexis CORDIER qui donne pouvoir à M. Philippe MASSON.

Secrétaire de séance : Mme Justine CHERON.

DELIBERATIONS :

APPLICATION D'UN FORFAIT POUR NON RESPECT DU NETTOYAGE SALLE DES FETES POUR LES PARTICULIERS :

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident d'instaurer un forfait de 150 € en cas de non respect de la propreté constatée au moment de la remise des clefs lors d'une location de la Salle Polyvalente pour les particuliers.

Accord de l'assemblée municipale : 15 voix Pour

PROJET DE CREATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE :

M. le Maire informe l'assemblée municipale qu'après notre entrevue avec les services de la Poste à propos du renouvellement du bail échu, il nous a été proposé de transformer l'actuelle Poste en Agence Postale Communale.

L'ancien presbytère occupé jusqu'au 25 septembre 2023 par le Football-club de Méaulte peut accueillir cette Agence Postale Communale après des travaux de rénovation subventionnés par La Poste à hauteur de 80 %, avec un plafond de 60 000 €.

La prime d'installation est de 3000 €.

L'agent d'accueil sera employé et rémunéré par la mairie.

L'intégralité du salaire sera remboursée par La Poste.

Un point numérique à disposition du public sera créé.

M. le Maire indique qu'il convient d'autoriser l'ouverture de cette Agence Postale Communale et informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient d'établir une convention entre la Poste et la commune de Méaulte pour l'ouverture de cette APC et d'autoriser M. le Maire à signer cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser l'ouverture d'une APC à la commune de Méaulte ;
- d'approuver la convention qui sera passée entre la Poste et la commune de Méaulte pour l'ouverture de cette APC ;
- d'autoriser M. le Maire à signer la dite convention.

Accord de l'assemblée municipale. 11 voix pour ; 1 voix contre et 3 absentions.

DENOMINATION DU PARC DERRIERE L'EGLISE :

M. le Maire propose d'attribuer un nom afin de valoriser l'espace «derrière l'église » en lui attribuant un nom.

Après concertation, le nom suivant a été retenu :

«**Parc Saint-Léger**» du nom de notre église Saint-Léger.

**Accord de l'assemblée municipale. 13 voix pour ;
et (2 voix pour parc Abbé Pierlot)**

DENOMINATION DU SQUARE FACE A LA MAIRIE :

Les travaux d'aménagement du square situé en face de la Mairie sont en cours ; M. le Maire propose de donner un nom à ce square ; Après concertation avec les membres du Conseil Municipal, le nom suivant a été retenu :

«**Square de la Liberté**» en honneur de la libération du village par les troupes britanniques qui a eu lieu en Août 1918.

Une stèle qui rappellera cet événement sera posée lors de l'inauguration de ce square.

**Accord de l'assemblée municipale. 13 voix Pour
(et 1 voix pour Square 1891 et 1 voix pour Square de la mairie)**

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES VOIRIE DU PAYS DU COQUELICOT 2024-2026 :

Exposé de M. le Maire :

Le 25 septembre dernier, le conseil communautaire a approuvé la constitution d'un groupement de commandes pour les travaux de voirie sur la période 2024-2026 afin de bénéficier d'économies d'échelle dans le cadre des travaux à réaliser sur les voies communales.

Pour des raisons administratives, la Communauté de communes prévoit la constitution de 2 accords cadre à bons de commande, le premier pour l'année 2024, le second pour la période 2025-2026.

Afin de pouvoir bénéficier des accords-cadres travaux voirie 2024 et 2025-2026, il est nécessaire que nous délibérions en faveur de l'adhésion au groupement de commande avant le 15 janvier 2024.

Par ailleurs, afin de lancer la procédure pour l'accord-cadre travaux 2024 correspondant à des travaux sur l'exercice 2024, il sera nécessaire de disposer de nos projets chiffrés avant le 30 janvier 2024.

Je vous demande donc un avis préalable dans l'attente du chiffrage qui doit nous parvenir sous peu.

Accord unanime de l'assemblée municipale. **15 voix Pour.**

REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS ACQUITTÉES PAR LES ENTREPRISES IMPLANTÉES SUR LA ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE L' AÉROPÔLE DE PICARDIE GÉRÉE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT :

M. le Maire rappelle que les communes membres de la Communauté de communes perçoivent à ce jour l'ensemble des taxes foncières sur les propriétés bâties versées par les entreprises installées dans les zones d'activités économiques communautaires.

Conformément à l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité locale, qui dispose en son point II «la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues de zones d'activités créées par l'EPCI», et à l'instar de ce qu'ont déjà fait nombre d'EPCI avec leurs communes membres, le Conseil communautaire a délibéré en faveur du reversement d'une partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittées par les entreprises implantées dans les zones d'activités communautaires. La zone d'activités économiques de l'Aéroport de Picardie, implantée en partie sur la commune de Méaulte, est concernée.

Les modalités de partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont fixées dans la convention de reversement, que la commune concernée doit signer après délibération.

Cette convention prévoit que la commune continuera de percevoir les taxes foncières sur les propriétés bâties versées par les entreprises déjà présentes sur la zone d'activités ; le partage de la taxe ne s'appliquera que sur les nouveaux produits de taxe foncière sur les propriétés bâties perçus par la commune à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cela concernera donc les nouvelles implantations d'entreprises qui commenceront à payer la taxe foncière sur les propriétés bâties à compter du 1^{er} janvier 2022, ainsi que les extensions de bâtiments déjà existants et pour lesquelles les entreprises paieront une taxe foncière plus importante. Le partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties sera mis en place sur l'emprise aménagée par la Communauté de communes (cf. plan joint) et selon la répartition suivante : **75 % des produits issus du nouveau foncier bâti à la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et 25 % à la commune.**

Le reversement s'opèrera une fois par an : le montant versé par la commune en année N sera établi sur la base des produits fiscaux de l'année N-1. Le montant des produits fiscaux à prendre en compte sera issu des informations transmises par les services fiscaux à la commune (état 1386 TF). La commune devra dès sa réception, transmettre cet état 1386 TF à la Communauté de communes du Pays du Coquelicot. La Communauté de communes du Pays du Coquelicot adressera un état de reversement à la commune, accompagné d'un titre de recette.

C'est pourquoi,

Vu l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 par laquelle le législateur prévoit que lorsqu'un groupement de communes gère les zones d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittées par les entreprises implantées sur ces zones d'activités peut être affecté au groupement par délibération concordante des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot assume pleinement les coûts d'aménagement, d'entretien et de renouvellement des voiries, espaces verts et autres équipements de la zone d'activités de l'Aéropôle de Picardie,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la mise en place de la convention de partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittées à compter du 1^{er} janvier 2022, par les entreprises nouvellement implantées sur l'emprise de la zone d'activités économiques de l'Aéropôle de Picardie, telle que figurant sur le plan annexé,
 - d'approuver le projet de convention correspondante, se référant à cette délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et toute pièce permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : 8 voix CONTRE et 7 voix Pour / Cette proposition n'est donc pas acceptée.

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS COMMUNAUX : (Prime Inflation)

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité **détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème** identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime sera versée en une fois sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial ;

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Avis favorable de l'assemblée municipale : 15 voix pour.

REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS CONTRACTUELS :

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 22 février 2018, le régime indemnitaire du personnel communal a été mis en place (revalorisé le 10 janvier 2022). Il propose d'étendre ce régime aux agents contractuels en poste depuis plus de 6 mois.

Avis favorable de l'assemblée municipale : **15 voix Pour.**

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM :

M. le Maire rappelle les statuts actuels du SIVOM :

Le SIVOM se compose de 25 communes : Auchonvillers, Authuille, Aveluy, Bazentin, Beaucourt sur Ancre, Beaumont-Hamel, Bécordel-Bécourt, Bouzincourt, Buire sur Ancre, Carnoy-Mametz, Contalmaison, Courcellette, Dernancourt, Fricourt, Grandcourt, Irlès, Lavièville, Méaulte, Mesnil-Martinsart, Millencourt, Miraumont,, Owillers la Boisselle, Pozières, Pys et Thiepval.

Le SIVOM a pour compétences :

- L'organisation et la gestion du service d'aide à domicile
- L'organisation et la gestion des emplois familiaux

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Le siège du SIVOM est fixé au Centre Hospitalier d'Albert – Rue Tien Tsin – 80300 ALBERT.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier d'Albert, Chaque commune adhérente est représentée au comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le bureau est composé : d'un Président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Le SIVOM est soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales pour toutes questions qui ne sont pas réglées par les présents statuts.

Au regard de l'évolution de l'activité du SIVOM et au vu des demandes d'adhésion de nouvelles communes reçues par le SIVOM, Monsieur le Maire de la commune de Méaulte propose au vote du Conseil Municipal les modifications de statuts du SIVOM suivantes :

- Article 2 : la modification des termes «l'organisation et la gestion du service d'aide-ménagère à domicile » par «l'organisation et la gestion du service d'aide à domicile»
- Article 1^{er}: l'extension du périmètre d'intervention du SIVOM, aux communes de : Montauban de Picardie, Maricourt, Ville sur Ancre, Curlu et Morlancourt.

Résultat du vote : 15 voix Pour.

Le Conseil Municipal de Méaulte Approuve donc :

- la modification des termes «l'organisation et la gestion du service d'aide-ménagère à domicile» par «l'organisation et la gestion du service d'aide à domicile» de l'article 2 et l'extension du périmètre d'intervention du SIVOM, article 1^{er}, aux communes de : Montauban de Picardie, Maricourt, Ville sur Ancre, Curlu et Morlancourt.

PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AUX RESIDENTS DE LA RUE DES MASSACRES, RUE MANOT ET DU VILLAGE POUR LA DECONNEXION DES EAUX :

Après l'effacement des réseaux électriques et électroniques, la commune va engager des travaux de réfection de la chaussée et des trottoirs dans la rue des Massacres, du Lotissement La Ferme et de la rue Manot.

La loi exige désormais que l'évacuation des eaux pluviales soit déconnectée du réseau des eaux usées. De nombreux riverains de ces 3 rues ont reçu un courrier en AR envoyé le 24/08/2023 par le Pays du Coquelicot les invitant à effectuer les travaux de déconnexion sous peine de pénalités financières prévues à l'article L1331-8 du code de la santé publique et délibérée en Conseil communautaire le 01/04/2019.

A terme, ces travaux de déconnexion concernent l'ensemble de nos habitations.

Deux réunions publiques d'informations pour ces résidents ont été organisées (14/09/2023 et 04/10/2023) dont la dernière avec les services de la communauté de communes compétente dans ce domaine.

Les riverains concernés peuvent demander une subvention à l'agence de l'eau (430 €) sans conditions de revenus et au Pays du Coquelicot : 20 % de 10 000 euros (en fonction des revenus).

Devant la contestation engendrée, M. le Maire propose que la commune attribue une aide financière qui pourrait être allouée à chaque riverain pour réaliser ses travaux de mise en conformité à la vue des factures d'achat de matériau ou d'artisans. Cette mesure concerne toutes les habitations du village.

Les membres du conseil Municipal donnent un accord de principe pour l'octroi d'une aide financière aux administrés qui engagent des travaux de mise en conformité. Ce dossier sera examiné à nouveau en commission de travaux afin de définir le montant à considérer en fonction des travaux réalisés.

Accord de l'assemblée municipale. 14 voix Pour et 1 Abstention.

RECENSEMENT DE LA VOIRIE CLASSÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL :

M. le Maire informe l'assemblée municipale que dans le cadre de la voirie classée dans le domaine public communal, il y a lieu de réactualiser la longueur qui sera prise en compte afin de préparer la répartition des dotations de l'Etat pour 2024.

M. le Maire présente le document réactualisé et demande l'assemblée municipale d'approuver cette nouvelle longueur de voirie du domaine communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette nouvelle longueur : **17 009 mètres.**

Avis favorable de l'assemblée municipale. 15 voix Pour

ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAENR) :

M. le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.).

Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAEnR doit être transmise au plus tard le 31 décembre 2023 au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans la Somme.

M. le Maire propose de :

– de mettre à disposition du public les documents relatifs à la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 13 décembre 2023 au 13 janvier 2024 pour recueillir les observations éventuelles, et d'organiser une réunion publique à Albert le 13 décembre 2023 pour présenter les projets de localisation des zones par EnR de la commune.

– à l'issue de la concertation, le bilan des contributions sera présenté et débattu au sein du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte les propositions du Maire ci-dessus à l'unanimité des membres présents.

Avis Favorable de l'Assemblée Municipale : 15 voix Pour.

BUDGET PRIMITIF 2023 : DECISION MODIFICATIVE :

M. le Maire informe l'assemblée municipale qu'il nous a été demandé de régulariser la situation au regard de l'acompte payé en 2021 à la FDE et ce afin que l'ensemble des dépenses effectuées soient bien prises en compte à l'article 204182 ;

Après en avoir délibéré, M. le Maire est autorisé à effectuer les écritures suivantes :

Mandat au chapitre 041 compte 204182 : - 37 343.60 €
Titre au chapitre 041 compte 2315 : + 37 343.60 €

Accord de l'assemblée municipale : 15 voix Pour.

DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT :

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

A savoir que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Soit : Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : **2 058 894.34 €**

Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de : **514 723.58 €**

(Crédits répartis sur les chapitre 23 ; 21 et 204)

Avis favorable de l'assemblée municipale : 15 voix Pour.

Questions diverses :

Question du Conseil Municipal :

M. Hugues FRANCOMME interroge M. MASSON, adjoint aux affaires scolaires sur le suivi de la réparation de la panne de chauffage à l'école.

Questions et/ou observations d'un administré présent dans la salle :

M. Xavier GUY, membre de l' Association «Campagnes Paisibles en Péril» aborde le dossier APRC pour lequel le projet est abandonné.

Il évoque le dossier de déconnexion des eaux pluviales de l'assainissement et la mauvaise communication de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot.

Il évoque également le reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la zone Aéroport. Il aborde l'isolement du Maire suite aux décisions communautaires.